



DECISION DU PRESIDENT N° 279-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DE LA WEB SERIE « AMI CHEMIN » EPISODE 3 – SAINT-FULGENT ET L'ÉPISODE 4 – LA MERLATIÈRE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°171_23 du 05 Juillet 2023 résiliant le marché avec l'entreprise ASTERION PROD de Mouilleron-le-Captif (85)

Considérant l'offre de l'entreprise IENA Editions de Sainte-Florence (85) pour un montant de 7 750.00 € HT par épisode soit 15 500€ HT pour l'épisode 3 et 4,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la réalisation de la Web série « Ami chemin », épisode 3- Saint-Fulgent et l'épisode 4 – La Merlatière, à l'entreprise IENA Éditions de Sainte-Florence (85) pour un montant de 15 500.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 13 novembre 2023

Le Président
Jacky DALLET